

66000 PERPIGNAN

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.	!	! Sté civile professionnelle	!
! RUSTIC FRANCH	!	! SCP PARMENT, THIRAU ET PARMENT	!
! chez SCI RAMP	!	! 18 ALLEES ARAGO	!
! rue du torrent	!	!	!
!	!	!	!
! 66700 PERPIGNAN	!	! OLIVIER BRAGES	!

Numero RCS : PERPIGNAN B 419 939 046

<4749/1998R00627>

! Pieces déposées le 01/07/1999

Numero : 992392

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **04/06/1999**

! - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

! ANCIEN SIEGE : PALAU DE CERDAGNE 66340, LO PLA DE

! PALAU, CH D'ESPAGNE

! STATUTS MIS A JOUR

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

RUSTIC FRANCE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : Lo Pla de Palau Chemin d'Espagne 66340 Palau-de-Cerdagne
PERPIGNAN B 419 939 046

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 04 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 04 Juin,
A 09 h 00,

Les associés de RUSTIC FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Lo Pla de Palau Chemin d'Espagne 66340 Palau-de-Cerdagne, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Juan LLOBET RODRIGUEZ possédant 250 parts.
Monsieur Eduardo CID SANTAMARINA possédant 250 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Juan LLOBET RODRIGUEZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social sis Lo Pla de Palau Chemin d'Espagne, 66340, Palau-de-Cerdagne à : chez SCI RAMP, 11 Rue du Torrent, 66760 Bourg-Madame, et ce à compter du 1er juillet 1999.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : chez SCI RAMP, 11 Rue du Torrent, 66760 Bourg-Madame."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

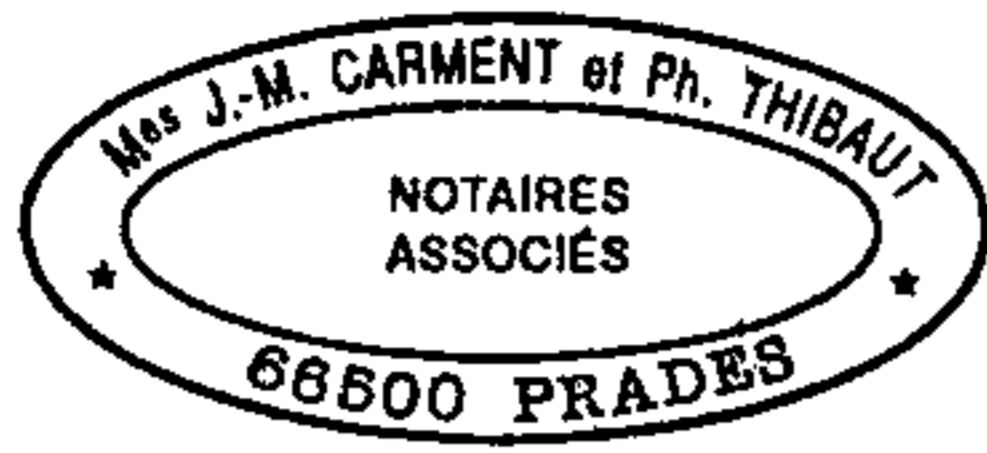
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.





9813677

STATUTS

SARL RUSTIC FRANCE

MA/02
980727 01

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.

Le SEPT AOÛT

A PRADES (Pyrénées Orientales), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé.

Maître Philippe THIBAUT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Marie CARMENT, Philippe THIBAUT et Bruno CARMENT Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PRADES (Pyrénées Orientales), 18, Allées François Arago.

A reçu le présent acte authentique contenant STATUTS DE LA SARL RUSTIC FRANCE à la requête des parties ci-après identifiées :

1°)

Monsieur Juan LLOBET RODRIGUEZ, Industriel, demeurant à 17526 GER (Province de Gérone), Espagne, Calle Andreu Xandri ,
Né à L'AMETLLA DEL VALLES (Province de Barcelone), Espagne, le 27 Février 1955,

Epoux de Madame Lourdes ANTUNEZ POZO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, régime légal des Provinces de Catalogne à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de BOLVIR (Province de Gérone), Espagne, le 17 Septembre 1993,

De nationalité Espagnole,

Et se considérant comme "non résident", au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ici présent.

2°)

Monsieur Eduardo CID SANTAMARINA, Industriel, demeurant à 66800 PALAU-DE-CERDAGNE, Lo Pla de Palau, Chemin d'Espagne,
Né à QUEIROGANES-VERIN (Province de Orense) Espagne, le 8 Mars 1964

Epoux de Madame Rosa Maria GONZALEZ Y JUSTO avec laquelle

il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de PUIGCERDA, Espagne, le 20 Juin 1991,

De nationalité Espagnole,

Et se considérant comme "résident", au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ici présent.

Ci-après dénommé "LES ASSOCIES"

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société, ou d'y participer.

LES ASSOCIES établissent ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après relatées.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **RUSTIC FRANCE**

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez SCI RAMP, 11 Rue du Torrent, 66760 Bourg-Madame.

Il pourra être transféré partout ailleurs sur décision selon le cas soit de l'associé unique soit de la collectivité des associés prise dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques situés en tous lieux en France interviendront sur simple décision de la gérance, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées aux présentes pour ces opérations.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et le cas échéant à l'étranger sous réserve des règlements et conventions :

L'achat de terrains, leur aménagement, le lotissement, la construction et la commercialisation de tous immeubles bâtis ou non et généralement toutes opérations immobilières, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la commercialisation et la représentation de tous matériaux de construction et équipements immobiliers et de tout savoir-faire.

Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions quelle que soit leur destination sur ces terrains.

La construction après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains d'immeubles individuels ou collectifs, quel que soit leur affectation.

L'équipement et la viabilisation desdits biens.

L'aménagement, la rénovation, la restauration et la réhabilitation de tous types d'immeubles, leur location ou leur vente.

En général, toutes opérations de marchands de biens, de lotisseurs, de promoteurs, de maîtres d'ouvrages, d'aménageurs.

La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.

Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier.

La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligation ou de tous titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

L'emprunt hypothécaire ou non de toutes sommes en vue de la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE ANS (50 ANS) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 DECEMBRE 1998.

Article 7 - APPORT

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Monsieur Juan Llobet Rodriguez, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000,00 F
- Monsieur Eduardo Cid Santamarina, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25.000,00 F
TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS	50.000,00 F

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés le 7 Août 1998 à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE à BOURG-MADAME, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 7 Avril 1998 demeurée ci-annexée après mention.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS, il est divisé en 500 PARTS de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500.

Ces parts sont attribuées de la façon suivante :

- A Monsieur LLOBET RODRIGUEZ,
les parts numérotées de 1 à 250.

- A Monsieur CID SANTAMARINA,
les parts numérotées de 251 à 500.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - PARTS SOCIALES

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS.- Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

DROIT DE VOTE.- Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITE DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Article 10 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt selon le cas d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au Registre du Commerce

et des Sociétés.

DOMAINE DE L'AGREMENT - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur un ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

ORGANE COMPETENT - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCEDURE D'AGREMENT - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article précédent.

Article 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Article 13 - GERANCE

I/ La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme premier gérant Monsieur LLOBET RODRIGUEZ, comparant qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II/ - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- Emprunts Hypothécaires.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III/ Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV/ Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V/ Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérant de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI/ Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- **DELEGATION DE POUVOIRS** - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

RENUMERATION - La gérance a droit à une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

OBLIGATION - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

REVOCACTION - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

ASSEMBLEE

1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

2- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

CONVOCATION - POUVOIRS - les assemblées sont convoqués, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DROIT DE COMMUNICATION

1- L'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi.

2- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REPRESENTATION - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

PROCES VERBAUX - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions prévues par la loi et les règlements.

Article 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPETENCE - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou encore la dissolution anticipée.

QUORUM - MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Article 16 - DECISIONS ORDINAIRES

COMPETENCE - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

QUORUM - MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret N° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

REVOCACTION - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à

la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Article 18 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions législatives et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés les documents prévus par la loi.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Article 20 - RESULTATS

DETERMINATION - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation

d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 22 - LIQUIDATION

DESIGNATION DES LIQUIDATEURS - En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPERATIONS DE LIQUIDATION - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

FISCALITE

REGIME FISCAL.- Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

DONT ACTE ,

Et, après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire associé; Les présentes ont été traduites en langue espagnole par le Notaire soussigné à l'intention des comparants.

SUIVENT LES SIGNATURES

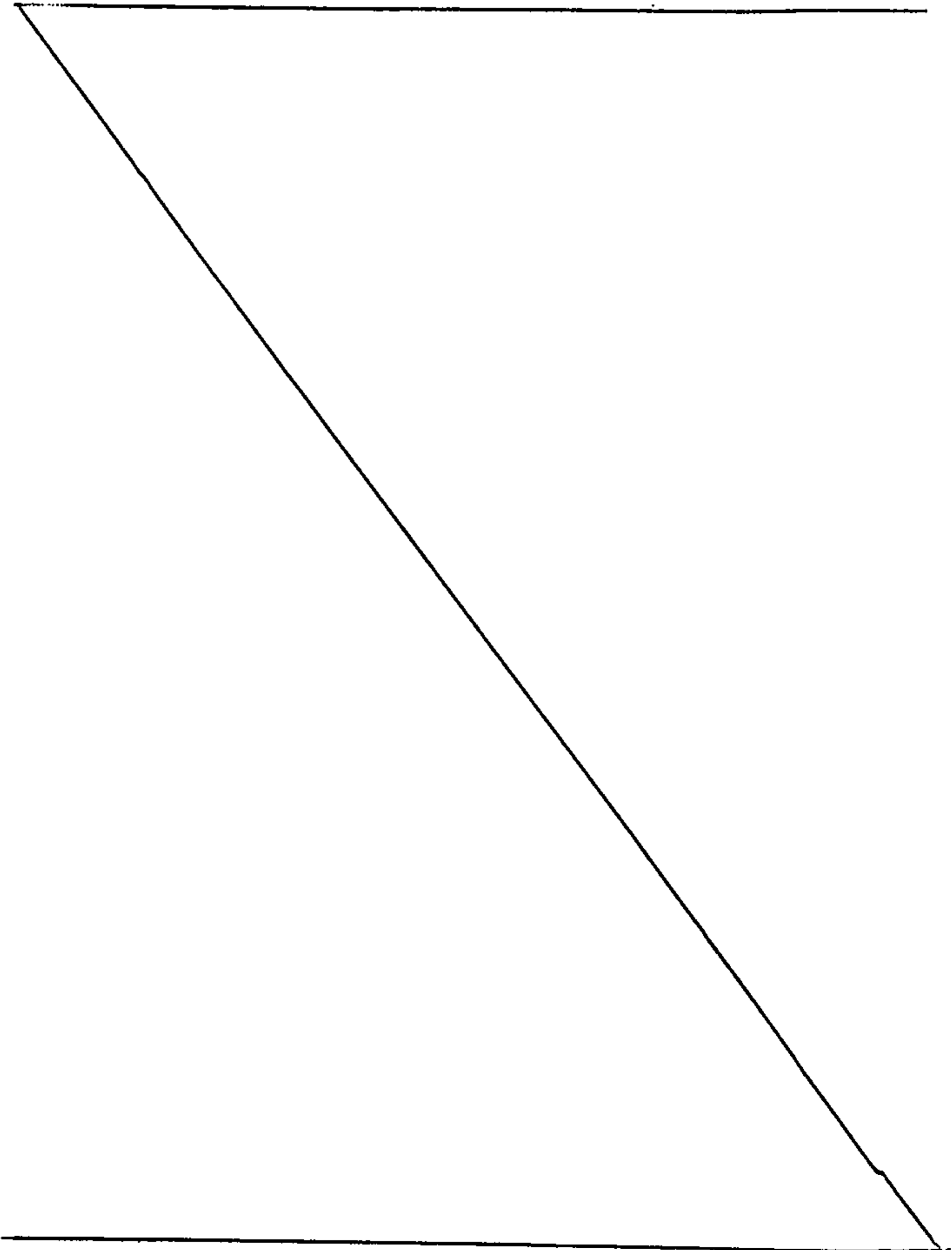
SUIVENT LES ANNEXES

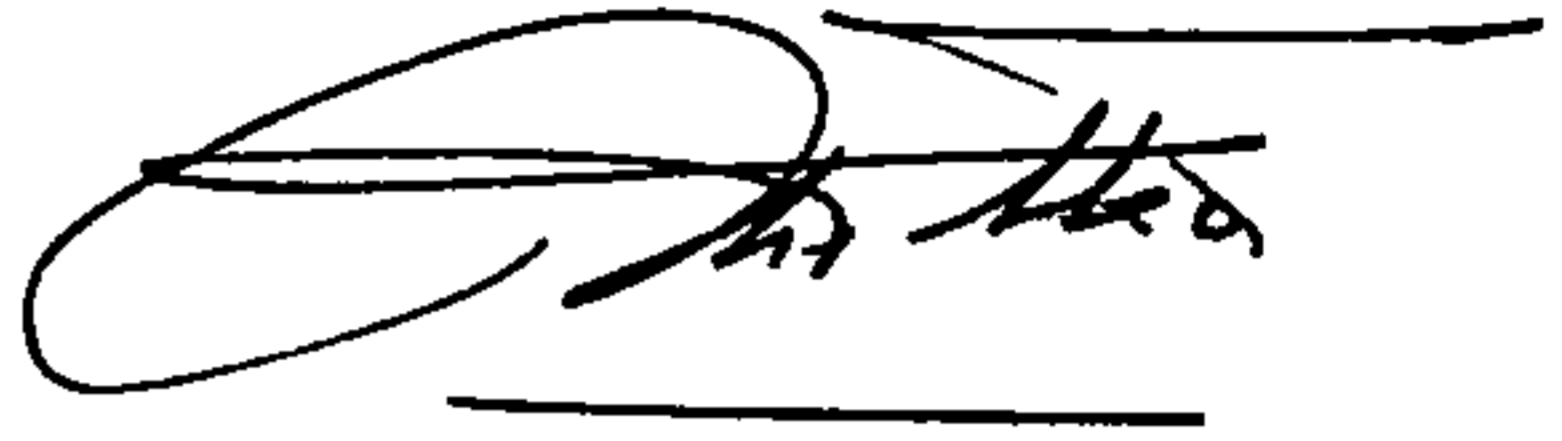
ENREGISTRE A LA RECETTE DES IMPOTS DE PRADES,

LE 20 AOUT 1998,

BORDEREAU 240/1 FOLIO 54

RECU : MILLE CINQ CENTS FRANCS.





ATTESTATION

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE, dont le Siège est à PERPIGNAN, 30, Rue Pierre Bretonneau,

Certifie avoir reçu le : **07 AOUT 1998.**

la somme de : **Cinquante mille francs**




représentant les souscriptions détaillées ci après :

- M. Jean LORET RODRIGUEZ : 25 000 FRs.
- M. Eduardo CID SANTAMARIA : 25 000 FRs.

provenant de la libération des parts sociales de **la SARL RUSTIC FRANCE.**

Ces fonds, déposés sur le compte ouvert dans ses livres, sous le n° ne pourront être débloqués que sur présentation, par le Gérant de la Société ou son mandataire, du Certificat attestant l'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à **Py. Madane.** le **07 AOUT 1998.**



PROTOS 1/85